

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 26/04/2016 pour la nature et la localisation ci-après visées :

<i>Pétitionnaire :</i>	Groupement Pastoral du col de Salidès	<i>Présidente :</i> Christine GROS
<i>Localisation des travaux :</i>	Commune de Bassurels / Lozère	
<i>N° de parcelle :</i>	F 44	
<i>Nature des travaux :</i>	Installation provisoire d'une tente pour abri de berger	

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un abri pour berger dont la localisation est décrite ci-avant, dans le cadre de son travail ;

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la tente sera installée sur la parcelle F44, à l'emplacement convenu sur place avec un agent du Parc national des Cévennes ;
- la présente autorisation devra être apposée de façon visible sur la tente ;
- l'emplacement devra être tenu propre et exempt de tous déchets (ordures ménagères, papiers, sacs, etc.) ;
- le retrait de la tente se fera en présence d'un garde du Parc National des Cévennes ;
- la réglementation du Parc national, notamment en ce qui concerne la circulation automobile, formellement interdite en dehors des pistes, devra être respectée ;
- tout allumage de feu est interdit en raison des risques d'incendie.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de sa signature au 10 septembre 2016 ;

Article 4 :

En cas de départ du troupeau plus précoce, la tente sera démontée dans la semaine suivant le départ ;

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



ANNE LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Réception des travaux

(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la
conformité

